

N^{os} 6386¹**6429¹****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROPOSITION DE MODIFICATION**du chapitre 9 du Titre V „Procédures et dispositions particulières“
du Règlement de la Chambre des Députés****PROPOSITION DE MODIFICATION****du chapitre 2 du Titre III „Des questions, des motions, des
résolutions, des interpellations et des débats“ du Règlement
de la Chambre des Députés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(3.12.2012)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président-Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Roger NEGRI et Mme Lydie POLFER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS

La proposition de modification 6386 a été déposée le 26 janvier 2012 par les membres de la Conférence des présidents. Elle a été examinée par la commission du Règlement en date du 12 novembre 2012. Cette proposition de modification de l'article 158 du Règlement a pour objet d'aligner le contrôle et l'apurement des comptes du médiateur sur les procédures existant pour les comptes de la Cour des Comptes.

La proposition de modification 6429 a été déposée le 24 avril 2012 par les membres de la Conférence des présidents. Elle a été examinée par la commission du Règlement en date du 12 novembre 2012. La présente modification du chapitre 2 du Titre III du Règlement a comme objectif de clarifier les dispositions relatives aux motions et résolutions. Le texte soumis par la Conférence des présidents a restructuré les articles 85 à 87. La procédure de recevabilité a également été clarifiée en ce qui concerne les attributions respectives du Président et de la Conférence des présidents. La principale innovation réside cependant dans l'article 86 (3) qui oblige la Chambre à faire figurer dorénavant les motions ou résolutions à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre endéans les trois mois du renvoi à la Chambre, au gouvernement ou à une commission.

M. le Président a été désigné comme rapporteur des deux propositions de modification du Règlement le 12 novembre 2012.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la commission du Règlement le 3 décembre 2012.

*

II. TEXTE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT

La commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter les propositions de modification telles que libellées comme suit:

*

PROPOSITION DE MODIFICATION du chapitre 9 du Titre V „Procédures et dispositions particulières“ du Règlement de la Chambre des Députés

Article unique.– L'article 158 du chapitre 9 du Titre V du Règlement est modifié comme suit:

„Chapitre 9 – Du contrôle et de l'apurement des comptes de la Cour des Comptes et du médiateur

Art. 158.– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes et du médiateur se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes et au médiateur pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour et du médiateur se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

*

PROPOSITION DE MODIFICATION du chapitre 2 du Titre III „Des questions, des motions, des résolutions, des interpellations et des débats“ du Règlement de la Chambre des Députés

Article unique.– Les articles 85 à 87 du chapitre 2 du Titre III du Règlement sont modifiés comme suit:

„Chapitre 2 – Des motions et des résolutions

Art. 85.– (1) Chaque député a le droit de déposer des motions adressées au Gouvernement et des résolutions adressées à la Chambre des Députés.

(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Pour être recevables, elles doivent être signées par cinq membres au moins.

Art. 86.– (1) Le Président de la Chambre est juge de la recevabilité en la forme des motions et résolutions. En cas de contestation, il saisit la Conférence des Présidents, qui prend la décision finale. Si les motions ou résolutions sont jugées recevables, elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(2) La Chambre ou la Conférence des Présidents décident du renvoi des motions soit à la Chambre, soit au Gouvernement, soit à une ou des commission(s) et du renvoi des résolutions soit à la Chambre soit à une ou des commission(s).

(3) Suite au renvoi à une des trois instances précitées, les motions ou résolutions figurent à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre endéans les trois mois du renvoi.

(4) Sans préjudice de l'article 169, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle

est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).

Art. 87.– (1) Si la Chambre est appelée à se prononcer sur plusieurs motions ou résolutions traitant du même sujet, elle décide au préalable de la priorité à accorder à l'une d'elles.

(2) Lorsque la Chambre a adopté la priorité à accorder à une des motions ou résolutions, celle-ci est mise aux voix. Son adoption entraîne la caducité des autres motions ou résolutions.“

Luxembourg, le 3 décembre 2012

Le Président-Rapporteur,
Gast. GIBERYEN

